

RÈGLEMENT NO 327 intitulé : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LEON-LE-GRAND

Attendu que le projet de loi 109 Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale a été sanctionné le 2 décembre 2010 par l'Assemblée nationale ;

Attendu que ladite loi oblige chaque municipalité dont les élus sont élus au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, à se doter d'un code d'éthique et de déontologie s'appliquant exclusivement aux élus de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ;

Attendu qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie doit être prise par un règlement conformément aux dispositions de la loi ;

Attendu que l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que toute municipalité dont les élus sont élus par suffrage universel doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention des élus un code d'éthique et de déontologie révisée qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

Attendu que la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, L. Q. 2016, chapitre 16, a été sanctionnée par le gouvernement du Québec le 10 juin 2016, laquelle prévoit des modifications à apporter aux codes d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ;

Attendu qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le projet de règlement révisé sur le code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été déposé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte à la séance ordinaire du 9 juillet 2018 et il en a fait une présentation.

Attendu qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un avis de motion a été donné monsieur le conseiller Aubert Turcotte à la séance ordinaire 9 juillet 2018;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un avis public sur le projet de règlement a été affiché en deux endroits sur le territoire de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

2018-08-197 **En conséquence**, madame Louise Bérubé propose appuyée par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et unanimement résolu que le présent règlement no 327 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand soit adopté.

Règlement 327

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit. Le présent règlement remplace le règlement 314 concernant le code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

ARTICLE 2 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ne s'applique qu'aux élus élus conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

ARTICLE 3 **PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27). En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité dont les élus sont élus au suffrage universel doit adopter un code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus en vue d'assurer l'adhésion explicite de ce dernier aux principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 4 **VALEURS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les principales valeurs de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité de l'élu de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de l'élu de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. Le respect envers les autres membres du Conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand, les employés de celle-ci et les citoyens ;
5. La loyauté envers la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ;
6. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider l'élu de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ARTICLE 5 OBJECTIFS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- Toute situation où l'intérêt personnel de l'élu peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » : Intérêt de l'élu, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de préfet.

« **Intérêt des proches** » : Intérêt du conjoint de l'élu, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » : 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité de Saint-Léon-le-Grand chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité de Saint-Léon-le-Grand pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 7 **RÈGLES**

7.1. Conflits d'intérêts

L'élu doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ou d'un organisme municipal qui en relève. Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à l'élu d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à l'élu de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7.2. Avantages

Il est interdit à l'élu :

- D'accepter de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour lui-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

L'élu qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

7.3. *Discrétion et confidentialité*

Il est interdit à l'élu, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à l'élu de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité de Saint-Léon-le-Grand, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

L'élu qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, l'élu en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'*Éthique et la déontologie en matière municipale*.

7.4. *Utilisation des ressources de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand*

Il est interdit à l'élu d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

7.5. *Respect du processus décisionnel*

L'élu doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

7.6. *Obligation de loyauté après-mandat*

L'élu doit agir avec loyauté envers la municipalité de Saint-Léon-le-Grand après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à l'élu, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'élu.

ARTICLE 8

SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) « un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visée par l'élu de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité de Saint-Léon-le-Grand, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ou d'un organisme ;

4° la suspension de l'élu pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. Lorsque l'élu est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ou, en sa qualité d'élu, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ou d'un tel organisme. »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Côme Levesque, Maire

Jean-Noël Barriault
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Adopté à la séance du 06 août 2018